2026/249

Saint Mamert du Gard, le 6 octobre 2026

ARRETE DU MAIRE

Objet : stationnement d'un véhicule de déménagement route de Nîmes - le 15 octobre 2026 de 08h00 à 18h00.

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992
- Vu la demande reçue le 02/10/2026 présentée par SARL LEVERT – RD32 Mas des Garrigues – 34230 CAMPAGNAN – nimes@demenageurs-bretons.fr

Considérant : que pour permettre l'exécution des travaux de déménagement et assurer la sécurité de la ou les personnes chargées de les réaliser, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE
Stationnement d'un véhicule de déménagement rue du Planas le 15 octobre 2026.

Article 2 : REGLEMENTATION
Le stationnement et la circulation seront interdits pendant la durée du déménagement.

Il appartient au pétitionnaire de prévenir par tout moyen de communication (tracts dans les boîtes aux lettres, affichage de l'arrêté de voirie…) les riverains impactés par le déménagement.

Signalisation à mettre à la charge du pétitionnaire ou de l'entreprise de déménagement.

Article 3 : DUREE DE LA REGLEMENTATION
Cette réglementation est applicable jeudi 15 octobre 2026 de 8h00 à 18h00.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal, et les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

Article 4 : RESPONSABILITE DES PARTIES

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de non-observations du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de St Mamert-du Gard,
- Monsieur le brigadier-chef principal de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Maire,

Serge ROUVIERE

MAIRIE DE ST-MAMERT du GARD · 30730 ·

SAINT-MAMERT-DU-GARD

2026/250

Saint Mamert du Gard, le 6 octobre 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE CATEGORIE 2

Permis numéro : 2026/01

Le Maire de Saint-Mamert-du-Gard,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants,
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R.211-5 et suivants,
- Vu la loi n° 2008 - 582 du 20 juin 2008 (J.O. du 21 juin 2008), renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 (J.O. du 6 septembre 2008)

Considérant la production par le propriétaire des pièces énumérées ci-dessous :
- Justificatif d'identification du chien par un procédé agréé,
- Preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- Justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. (Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions),
- Justificatif de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude,
- Justificatif d'un bulletin N°2 du casier Judiciaire permettant la détention d'un chien catégorisé,
- Justificatif de l'évaluation comportementale du chien.

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

- Mme **PARACHE Manouchka**
- Née le : **10/04/1988 à MARSEILLE**
- Domiciliée : **281 chemin de Francurelle, 30730 Saint-Mamert-du-Gard**
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le **17 novembre 2020** par **RACHAT Emmanuel**
- Propriétaire et ou détenteur du chien dénommé **URIANA** Née le **23/06/2023** de race **American Staffordshire Terrier** Inscrit au LOF
- Appartenant à la : **2ème** Catégorie

- N° de tatouage ou Insert : **250268780854020**
- Vaccination antirabique effectuée le : **4 AVRIL 2025**
- Classé en niveau de risque **1/4** par le vétérinaire **LEBOURHIS Phillipe**

Renouvellement : **OUI** au plus tard le **04/04/2028**

- Assurance : Assuré(é) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance :

  - Compagnie : **CMAM**
  - N° de contrat : **100-CC-0000123**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article premier de la validité permanente :
- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- du respect du délai de renouvellement de l'évaluation comportementale du chien,
- du bulletin N°2 du casier judiciaire qui ne doit pas comporter d'inscription pour un crime ou un délit.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N°998 / 2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article premier.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : L'arrêté sera notifié au titulaire du permis de détention mentionné à l'article premier.

Le propriétaire ou le détenteur qui est accompagné de son chien sur la voie publique doit être en mesure de présenter ce permis de détention à chaque réquisition des forces de l'ordre.

MAIRIE DE ST-MAMERT du GARD · 30730 ·

Le Maire,
Serge ROUVIERE